

CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIONNARIAT DES EMPLOYÉS DU MANITOBA

Modèle de régime d'actionnariat des employés (RADE)

Avis au lecteur : Le présent document constitue un guide général en vue de l'établissement d'un régime d'actionnariat des employés (RADE) dans le cadre du crédit d'impôt pour actionnariat des employés du Manitoba. Les corporations émettrices devraient consulter un conseiller professionnel qualifié pour préparer leur demande d'enregistrement de RADE. Ce guide décrit les principaux volets d'un RADE et pourrait ne pas traiter tous les éléments qu'une corporation donnée a l'intention d'y inclure.

Il convient de consulter les dispositions 11.18 à 11,21(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba lors de la préparation d'une demande d'enregistrement de RADE.

La Loi est consultable en ligne :

<https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/i010f.php#11.18>

Le document intitulé *Information et feuille de travail* concernant les RADE donne des renseignements supplémentaires que les corporations émettrices devraient connaître. Vous pouvez adresser vos questions à Développement économique, de l'Investissement et du Commerce Manitoba aux coordonnées ci-dessous.

Renseignements :

Développement économique, de l'Investissement et du Commerce Manitoba
Direction des programmes économiques
Attention : responsable principal de projet
259, avenue Portage, bureau 1010
Winnipeg (Manitoba)
R3B 3P4

N° de téléphone général : 204 945-2475

Courriel général : ecdevprograms@gov.mb.ca

Site Web : <https://www.gov.mb.ca/jec/busdev/financial/esptc/index.fr.html>

Offerts dans de multiples formats sur demande.

MODÈLE DE RADE :

Régime d'actionnariat des employés (RADE)
de
[nom de la corporation]
[adresse de la corporation]

ATTENDUS [déclarations]

L'information présentée dans les ATTENDUS soutient le bien-fondé du plan présenté dans la déclaration POUR CES MOTIFS. Cette partie peut par exemple inclure la liste des employés à temps plein de la Corporation, mentionner que la Corporation est une « corporation admissible » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba, le type d'actions à émettre dans le cadre de ce RADE et l'utilisation proposée des fonds dans le cadre de ce RADE.

POUR CES MOTIFS, par la présente, la Corporation établit ce RADE sous réserve des modalités suivantes :

ARTICLE N° – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Selon les exigences de la Corporation.

ARTICLE N° – OBJET DU RÉGIME

Indique l'objet de l'entente d'actionnariat des employés, en choisissant un seul des objets suivants :

- *Planification successorale dans une entreprise familiale*
- *Prise de contrôle par les employés*
- *Coopérative de travailleurs*
- *Participation des employés*

ARTICLE N° – CAPITAL ESCOMPTÉ DU RADE

Indique le montant de capital-actions à obtenir. Le capital-actions visé dans le cadre d'un RADE ne doit pas dépasser 10 000 000 \$.

ARTICLE N° – UTILISATION DES FONDS

Décrit l'utilisation des fonds provenant de l'émission des actions.

ARTICLE N° – EMPLOYÉS ADMISSIBLES

Énonce les nombres minimal et maximal d'employés qui seront admissibles à l'acquisition d'actions dans le cadre du régime ou confirme qu'il n'y a ni minimum ni maximum à cet égard. Indique que le régime donne aux employés admissibles des possibilités et des droits égaux et peut inclure le nom de ces personnes.

ARTICLE N° – CRÉATION D' ACTIONS DE [TYPE/CATÉGORIE X]

Indique que les actions à émettre dans le cadre du régime doivent être toutes de la même catégorie et qu'aucune action n'aura été émise avant l'enregistrement du régime.

Indique que les actions ne peuvent être émises qu'aux particuliers qui sont des employés de l'émetteur et des résidents du Manitoba ou aux fiduciaires admissibles de ces particuliers, et qu'elles ne sont pas assorties de droits, de privilèges ou de restrictions que l'administrateur ou les règlements ont interdits.

Indique que les actions sont des actions ordinaires si la corporation est une coopérative de travailleurs ou si l'objet du régime est de faciliter et de promouvoir la participation des employés aux succès commerciaux de la corporation.

Indique que les actions seront enregistrées au nom de l'employé ou de sa fiducie admissible immédiatement après leur émission.

Cet article peut indiquer le processus à suivre en cas de liquidation ou de dissolution de la corporation.

ARTICLE N° – SOUSCRIPTION D' ACTIONS DE [CATÉGORIE]

Indique qu'aucune action ne sera émise avant l'enregistrement du RADE.

ARTICLE N° – ÉMISSION DES ACTIONS

Indique que le régime n'autorise pas l'émission des actions avant qu'elles n'aient été complètement souscrites et payées. Une action émise à un particulier ou à sa fiducie admissible est réputée l'être au moment où ils la souscrivent irrévocablement et la payent.

ARTICLE N° – ÉVALUATION DES ACTIONS

Indique le prix de souscription par action et toute variation de l'évaluation de l'action.

ARTICLE N° – CONFIRMATION D'INVESTISSEMENT ET RAPPORTS

Indique que l'émetteur remettra à l'employé qui participe au régime, dans les 30 jours suivant l'émission d'actions à cet employé, une confirmation d'investissement indiquant :

- *le nombre d'actions émises à l'employé;*
- *le prix par action;*
- *la somme totale payée pour ces actions.*

Indique que l'émetteur dispose, dans le cadre du régime, de 60 jours après la fin de chaque année au cours de laquelle son régime est enregistré pour veiller à la préparation d'un rapport indiquant :

- *le nombre d'actions émises au cours de l'année;*
- *le montant du capital-actions obtenu dans l'année;*
- *l'affectation du produit de l'émission des actions;*
- *que ce rapport doit être remis à chaque employé participant et à l'administrateur.*

ARTICLE N° – MODIFICATION DU RADE

Indique qu'un RADE enregistré ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des employés participants.

ARTICLE N° – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Indique la date d'entrée en vigueur et la durée du RADE.

ARTICLE N° – GÉNÉRALITÉS

Comprend tout autre renseignement ou point que l'émetteur souhaite énoncer dans ce RADE.

EN FOI DE QUOI, la Corporation a adopté le présent RADE à la date indiquée ci-dessous.

[date]

[signataire autorisé]